

► **Votre retraite de base** voir tableau page 6

À quel titre faites-vous votre demande de retraite de base?

- **Vous demandez votre retraite à taux plein car :**
 - Vous avez l'âge de la retraite à taux plein
 - Vous avez l'âge d'ouverture du droit et le nombre de trimestres requis
 - Vous êtes reconnu(e) inapte au travail par un médecin
 - Vous êtes handicapé(e) et vous remplissez les conditions prévues pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés
 - Vous êtes ancien(ne) combattant(e) ou dans une situation similaire (*prisonnier de guerre, déporté*)
 - Vous avez commencé à travailler jeune (*longue carrière*)
 - Vous bénéficiez de l'allocation des travailleurs de l'amiante
 - Cas dérogatoires (*aidant familial ou de tierce personne, assuré handicapé ou parent d'enfant(s) handicapé(s), parent né entre le 1^{er}/07/1951 et le 31/12/1955 ayant eu ou élevé 3 enfants*)
- **Vous demandez votre retraite avec minoration car :**
 - Vous avez au moins l'âge d'ouverture du droit mais vous n'avez pas le nombre de trimestres requis
- **Vous demandez votre retraite progressive car :**
 - Vous bénéficiez de la retraite progressive auprès du régime général au taux de %

► **Votre retraite complémentaire** voir tableau page 6

À quel titre faites-vous votre demande de retraite complémentaire?

- **Vous demandez votre retraite à taux plein car :**
 - Vous avez 65 ans
 - Vous avez entre 60 et 65 ans et vous bénéficiez de votre retraite de base à taux plein
 - Vous avez moins de 60 ans et vous êtes bénéficiaire de votre retraite de base au titre des longues carrières
- **Vous demandez votre retraite avec minoration car :**
 - Vous avez entre 60 et 65 ans et vous avez un abattement appliqué sur votre retraite de base
 - Vous avez entre 60 et 65 ans et vous n'avez pas liquidé votre retraite de base
- **Vous demandez votre retraite avec majoration car :**
 - Vous avez 65 ans et réunissez 30 années d'affiliation à la Cipav, vous différez la date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire de 1 à 5 ans

► **Les prélèvements sociaux** voir notice page 7

- **Indiquez votre domicile fiscal :** France (métropole) France (DOM), département :
 Étranger, pays de résidence :
- **Quel est le montant de votre dernier revenu fiscal de référence :** €
- **Précisez le nombre de part figurant sur votre dernier avis d'imposition :**
- **Bénéficiez-vous d'un régime d'assurance maladie français ?** Oui Non
- **Bénéficiez-vous du régime local d'assurance maladie d'Alsace Moselle ?** Oui Non

► **Cessation d'activité et cumul emploi-retraite** voir notice page 7 et 8

Je déclare sur l'honneur avoir cessé d'exercer toutes mes activités professionnelles le : et je m'engage à signaler à mes caisses de retraite toute reprise d'activité.

OU

Je déclare sur l'honneur souhaiter poursuivre mon activité dans le cadre des règles de cumul en vigueur.

• **Avez-vous demandé la liquidation de la totalité de vos retraites personnelles, bases et complémentaires, françaises et étrangères ?**

Oui, depuis le : Nom du régime :

Non

► **Votre carrière** voir relevé de situation Cipav joint

Le relevé de situation vous permet d'avoir une vision globale de vos droits et de vérifier que l'ensemble de votre carrière a bien été pris en compte. Il est indispensable de vérifier l'exactitude de ce document.

→ **Si vous constatez un oubli ou une erreur**, vous devez demander la régularisation de votre carrière auprès de l'organisme compétent pour la période concernée. Lorsque la correction sera effective, merci de nous communiquer le relevé de situation définitif et de le joindre complété, daté et signé à votre dossier de retraite.

→ **Si les informations sont complètes et correctes**, nous vous invitons à le compléter, dater, signer et à le joindre à votre dossier de retraite.

Je reconnais être informé(e) qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

En cas de fausse déclaration, les versements perçus à tort au titre de votre retraite du régime des professions libérales seront intégralement récupérés par votre caisse de retraite.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Fait à :, le :

Signature :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Vous venez de remplir votre demande de retraite

- 1) Merci d'envoyer, en recommandé avec avis de réception, ce formulaire, accompagné des pièces justificatives nécessaires indiquées page 4 à : La Cipav - 9 rue de Vienne - 75403 PARIS cedex 08
- 2) Assurez-vous d'être à jour de toutes vos cotisations depuis le début de votre activité jusqu'à la date d'ouverture de vos droits.
- 3) Nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet. À l'issue du traitement de votre demande, vous recevrez une notification de vos droits.
- 4) Le paiement de votre pension de retraite interviendra à la fin du mois de votre date d'effet.
Exemple : si la date d'effet de vos droits est fixée au 1^{er} octobre, votre retraite sera versée le 30 octobre.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR

► Pièces à joindre impérativement pour l'enregistrement de votre dossier de retraite

- Le formulaire de demande de pension de retraite de base et/ou complémentaire complété, daté et signé
- La photocopie de votre carte d'identité ou de votre passeport ou votre acte de naissance datant de moins de 3 mois

► Pièces à joindre impérativement pour l'instruction de votre dossier de retraite

- Le relevé de situation complété, daté et signé
- La photocopie de votre livret de famille ou un extrait d'acte de naissance des enfants, si vous avez eu ou élevé pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire au moins 3 enfants
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) comportant les codes IBAN et BIC

► Pièces à joindre selon votre situation

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Si vous pensez pouvoir bénéficier d'une exonération de vos prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA) | <ul style="list-style-type: none">■ Votre dernier avis d'imposition <i>si votre retraite prend effet au 1^{er}/04/2018 ou au 1^{er}/07/2018</i>■ Vos 2 derniers avis d'imposition <i>si votre retraite prend effet au 1^{er}/10/2018 ou au 1^{er}/01/2019</i> |
| Si vous liquidez au titre de l'inaptitude | ■ La carte d'invalidité d'au moins 80%, ou la notification d'attribution de l'AAH, ou le certificat d'inaptitude <i>fourni par nos soins dès l'enregistrement de votre demande au titre de l'inaptitude</i> |
| Si vous liquidez au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés | ■ Toute(s) pièce(s) attestant d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % |
| Si vous êtes ancien(ne) combattant(e) ou dans une situation similaire | ■ La photocopie de votre carte de déporté, ou interné de la résistance ou interné politique, ou le livret militaire, ou la carte de combattant |
| Si vous bénéficiez de l'allocation des travailleurs de l'amiante | ■ L'attestation de versement de l'ATA émanant de la CARSAT |
| Si vous demandez la liquidation de retraite en qualité d'aidant familial ou de tierce personne | ■ Toute(s) pièce(s) attestant de la qualité d'aidant familial ou de tierce personne |
| Si vous bénéficiez de la retraite progressive | ■ La notification de retraite progressive du régime général précisant le taux accordé |

IMPORTANT



Pour un gain de temps, merci de ne pas agraffer ni scotcher les documents envoyés.

NOTICE RETRAITE

Pendant toute la durée de vos activités professionnelles, vous vous êtes acquitté(e) de cotisations obligatoires vous permettant d'acquérir des droits pour votre retraite.

Chaque année, les cotisations vieillesse sont converties en droits (trimestres et points). Ainsi, la somme de ces points, multipliée par la valeur du point de retraite permet de déterminer le montant de vos pensions.

Cependant, il est nécessaire de respecter certaines conditions d'âge et de durée de cotisation pour bénéficier de vos droits à taux plein.

Nous vous invitons à vous référer au tableau ci-dessous pour connaître les modalités de votre départ en retraite.

► Conditions d'ouverture des droits pour la retraite de base

| Génération | ■ Avec condition de durée d'assurance | | ■ Sans condition de durée d'assurance |
|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------------------|---------------------------------------|
| | Âge d'ouverture du droit | Nombre de trimestres pour le taux plein | Âge du taux plein |
| 1948 | 60 ans | 160 | 65 ans |
| 1949 | | 161 | |
| 1950 | | 162 | |
| 1er semestre 1951 | | 163 | |
| 2nd semestre 1951 | 60 ans + 4 mois | 163 | 65 ans + 4 mois |
| 1952 | 60 ans + 9 mois | 164 | 65 ans + 9 mois |
| 1953 | 61 ans + 2 mois | 165 | 66 ans + 2 mois |
| 1954 | 61 ans + 7 mois | 165 | 66 ans + 7 mois |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1958 à 1960 | | 167 | |
| 1961 à 1963 | | 168 | |
| 1964 à 1966 | | 169 | |
| 1967 à 1969 | | 170 | |
| 1970 à 1972 | | 171 | |
| 1973 et plus | | 172 | |

► Rachat de trimestres d'assurance seuls ou avec points

Si votre revenu ne vous a pas permis de valider 4 trimestres pour une année complète d'activité, vous pouvez, sous certaines conditions, racheter les trimestres manquants et déduire ce montant de vos impôts. Le formulaire de demande de rachat est téléchargeable dans votre espace sécurisé via notre site internet www.lacipav.fr.

► Taux applicables pour le calcul de votre retraite de base

| | | |
|------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B A S E | Taux minoré | <ul style="list-style-type: none"> ● Minoration définitive de 1,25% par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis |
| | Taux plein figé à 65 ans | <ul style="list-style-type: none"> ● Pour les assuré(e)s handicapé(e)s ● Pour les parents d'enfant(s) handicapé(s) ● Pour les aidants familiaux ou de tierces personnes* ● Pour les parents nés entre le 1^{er}/07/1951 et le 31/12/1955 ayant eu ou élevé 3 enfants* <i>*Sous certaines conditions notamment d'interruption de la vie professionnelle</i> |
| | Taux plein | <ul style="list-style-type: none"> ● Avant l'âge d'ouverture du droit pour les carrières longues et les travailleurs handicapés ● À partir de l'âge d'ouverture du droit avec le nombre de trimestres requis ● À partir de l'âge d'ouverture du droit avec une inaptitude au travail reconnue et sans trimestres requis ● À partir de l'âge pour le taux plein sans trimestres requis |
| | Taux majoré | <ul style="list-style-type: none"> ● Majoration de 0,75% par trimestre cotisé au-delà de l'âge d'ouverture du droit et du nombre de trimestres requis après le 1^{er} janvier 2004 |

► Date d'effet du droit pour la retraite de base

Votre retraite de base prend effet au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit votre demande formelle, si vous remplissez les conditions indiquées dans les tableaux ci-dessus et si vous êtes à jour des cotisations retraites et des majorations de retard à cette date.

► Retraite progressive uniquement pour la retraite de base

Le régime d'instruction est le régime général. Toutefois, vous pouvez percevoir **votre pension de base de la Cipav dans le cadre du dispositif de retraite progressive si vous remplissez les conditions suivantes :**

1. Vous avez au moins l'âge légal de départ en retraite
2. Vous bénéficiez de la retraite progressive auprès du régime général
3. Vous êtes radié de la Cipav

Après détermination du taux de retraite progressive retenu par le régime général, vous devez nous fournir la notification de vos droits à ce même régime. Nous procéderons alors à la liquidation de vos droits à la retraite de base, de manière provisoire, avec application du taux retenu par le régime général.

► Taux applicables pour le calcul de votre retraite complémentaire

| | | |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C O M P L E M E N T A I R E | Taux minoré | <ul style="list-style-type: none"> ● Entre 60 ans et 65 ans, minoration définitive de 1,25% par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis, identique à celle appliquée au régime de base ● Entre 60 et 65 ans si vous ne liquidez pas le régime de base, abattement spécifique de 5% par année pleine d'anticipation |
| | Taux plein | <ul style="list-style-type: none"> ● Avant 60 ans si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein pour longue carrière ● À partir de 60 ans si la pension du régime de base a été liquidée à taux plein ● À partir de 60 ans si votre retraite de base a été liquidée pour inaptitude au travail ● À partir de 65 ans sans condition |
| | Taux majoré | <ul style="list-style-type: none"> ● À partir de 65 ans si vous avez 30 années d'affiliation à la Cipav et si vous différez la date d'effet de votre pension de 1 à 5 ans, vous bénéficierez d'une majoration de 5% par année pleine de report sur les points acquis au titre des 30 premières années d'affiliation ● Si vous avez eu ou élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans jusqu'à leur 16^e anniversaire vous bénéficiez d'une majoration familiale de 10% |

► Date d'effet du droit pour la retraite complémentaire

Votre retraite complémentaire prend effet au 1^{er} jour du mois* suivant votre demande formelle si vous êtes à jour des cotisations retraites et des majorations de retard à cette date. S'il reste des cotisations dues :

- Sur l'année en cours : la date d'effet est maintenue, le versement de la pension intervient lorsque votre compte est à jour et ce, de façon rétroactive.
- Sur des années antérieures à la demande : la date d'effet est reportée au 1^{er} jour du mois suivant la régularisation du compte.

→ Pour vos règlements par chèque, nous vous invitons à noter au dos du chèque vos nom, prénom ainsi que votre numéro d'adhérent (num adhérent) et nous le faire parvenir à l'adresse suivante :

La Cipav Service Encaissement - TSA 80001 - 54 710 LUDRES.

***Attention** : afin que votre retraite complémentaire soit liquidée à **taux plein**, vous devrez dans certains cas, caler la date d'effet de la complémentaire (qui est mensuelle) sur la date d'effet de la retraite de base (qui est trimestrielle).

► Précomptes

Les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie sont soumis aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 8,30%
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50%
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : 0,30%

Néanmoins, en fonction de votre revenu fiscal de référence N-2 (figurant sur votre avis d'imposition 2017) et du nombre de parts, vous pouvez être partiellement ou totalement exonérés de contributions sociales.

Si votre retraite prend effet au 1^{er} avril ou au 1^{er} juillet 2018, merci de joindre votre avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016. En revanche, si votre retraite prend effet au 1^{er} octobre 2018 ou au 1^{er} janvier 2019, merci de joindre vos 2 derniers avis d'imposition 2017 et 2018.

► Cumul emploi-retraite

→ **Attention** : à compter du 1^{er} janvier 2015, si votre première retraite auprès d'un régime de base a été liquidée, les cotisations versées au titre de la poursuite ou de la reprise d'activité n'ouvrent aucun droit supplémentaire à retraite auprès de tous les régimes de retraite de base et complémentaire.

Pour percevoir votre retraite au régime des professions libérales, vous devez cesser vos activités salariées et non salariées. Cependant, par dérogation, dans le cadre du cumul emploi-retraite, vous pouvez liquider vos droits et poursuivre une activité libérale selon deux types de cumul :

■ Le cumul partiel : si vous ne liquidez pas toutes vos retraites

Votre revenu net issu de l'activité libérale est limité au plafond annuel de la sécurité sociale soit 39 732 € en 2018. En cas de dépassement, la caisse vous le signalera. Vous aurez un délai d'un mois pour faire valoir vos observations. Passé ce délai, le montant de votre pension sera réduit à due concurrence de ce dépassement.

■ Le cumul total : si vous liquidez toutes vos retraites personnelles

Votre pension est entièrement cumulable avec votre revenu d'activité professionnelle si vous avez liquidé toutes vos pensions personnelles de bases et complémentaires, françaises et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales.

► Vos cotisations en tant que retraité actif

Les revenus tirés de votre activité sont soumis à l'ensemble des cotisations obligatoires.

La retraite de base

■ Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation forfaitaire minimale est appelée, quel que soit le montant de vos revenus, excepté si vous justifiez percevoir une prime d'activité ou le RSA (Revenu de Solidarité Active).

■ La cotisation provisionnelle peut être calculée sur les revenus que vous estimez percevoir cette année. Elle sera régularisée même en cas de cessation d'activité. Lors de la régularisation, si votre revenu s'avère supérieur à celui que vous aviez estimé, une majoration de 5 à 10% sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

La retraite complémentaire

■ La cotisation est plafonnée en classe C si vous réunissez 30 années de cotisations à la Cipav et si vous demandez la liquidation de vos droits après 65 ans.

■ Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, vous pouvez réduire le montant de votre cotisation en justifiant de vos revenus 2017.

L'invalidité-décès

■ La cotisation invalidité-décès cesse d'être due à compter de l'année civile suivant le 65^e anniversaire de l'adhérent(e). Cependant, une cotisation volontaire est possible sous certaines conditions.

Pour nous contacter

Nos téléconseillers se tiennent à votre écoute du lundi au vendredi de 9h à 16h50 au :

► 01 44 95 68 49

Nos conseillers vous accueillent au siège de la Cipav du lundi au vendredi de 9h45 à 16h30 au :

► 9 rue de Vienne PARIS 8^e

(Gare Saint Lazare, métro lignes 3, 12, 13 et 14, RER E)

N'hésitez pas à visiter notre site et à créer votre compte en ligne via notre espace sécurisé sur :

► www.lacipav.fr

